# Art. 8 Zone spéciale - activités économiques de service [SPEC-as]

La zone spéciale d’activités économiques de service est principalement réservée aux établissements de services, aux bureaux, aux activités de commerce de gros, ainsi qu’aux équipements techniques. Les services administratifs ou professionnels sont limités à 5.000 m² de surface construite brute par immeuble bâti.

Y sont admis des établissements à caractère artisanal ainsi que des établissements liés aux activités de transport et de logistique. Le commerce de détail est limité à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti et doit être lié à l’entreprise.

Dans la zone d’activités Krakelshaff (Wolser F), les centres de formation sont autorisés.

L’implantation de stations - service y est interdite.

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien des constructions et aménagements existants sont autorisés.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé que complémentairement à l’activité principale.

Y est admis un seul logement de service par parcelle à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.

Sans préjudice aux deux premiers alinéas ci-dessus, dans le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » PAP NQ – SD : B17 – Montée Krakelshaff exécutant la zone spéciale - activités économiques de service, une crèche et des services et commerces de proximité peuvent être autorisés sans avoir un lien avec une autre entreprise.